



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
21 août 2019

Original : français

Comité contre la torture
Soixante-septième session

Compte rendu analytique de la 1768^e séance*

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le lundi 29 juillet 2019, à 15 heures

Président(e): M. Modvig

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19
de la Convention (*suite*)

Troisième rapport périodique du Togo (suite)

* Il n'a pas été établi de compte rendu analytique pour la 1767^e séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du présent compte rendu et adressées, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section de la gestion des documents (DMS-DCM@un.org).

Les comptes rendus qui ont été rectifiés feront l'objet de nouveaux tirages pour raisons techniques à l'issue de la session.



La séance est ouverte à 15 heures.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention (*suite*)

Troisième rapport périodique du Togo (CAT/C/TGO/3, CAT/C/TGO/QPR/3 et HRI/CORE/1/Add.38/Rev.1) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation togolaise reprend place à la table du Comité.
2. **Le Président** invite la délégation à répondre aux questions que les membres du Comité lui ont posées à la 1765^e séance.
3. **M. Trimua** (Togo) rappelle que le cadre normatif du Togo en matière de droits de l'homme est intimement lié à l'histoire constitutionnelle et politique du pays ainsi qu'à son héritage colonial, et qu'il importe de garder cela à l'esprit au moment d'examiner les progrès accomplis par le Togo dans le domaine des droits de l'homme. Il importe également de tenir compte du fait que la vaste réforme législative que le pays a engagée il y a quelques années est une entreprise de longue haleine.
4. **M. Meleou** (Togo) dit que le Service central de recherches et d'investigations criminelles (SCRIC) a un double mandat, qui se reflète dans son organisation interne, puisque ce service se compose d'une unité de renseignement criminel et d'une unité de police judiciaire. Le décret n° 2016-001/PR, qui définit ses attributions, prévoit expressément que le SCRIC conduit les enquêtes importantes exigeant une haute qualification dans les techniques d'investigation criminelle, sur décision du directeur général de la gendarmerie nationale. S'il est exact que le SCRIC n'a pas pour mission de maintenir ni de rétablir l'ordre public, ses agents peuvent être amenés à intervenir sur le terrain dans l'exercice de leur mission de police judiciaire, sur instruction du directeur général de la police nationale ou du directeur général de la gendarmerie nationale, afin de prendre en charge les personnes interpellées par les forces de l'ordre. Les agents du SCRIC peuvent aussi être mobilisés pour prêter main forte aux unités de maintien de l'ordre, auquel cas ils ne relèvent plus de leur service d'origine mais du commandant de ces unités.
5. En ce qui concerne les actes de torture ou les mauvais traitements qu'auraient commis des membres des forces de défense et de sécurité dans le contexte de la crise sociopolitique d'août 2017, M. Meleou précise que seul un manifestant, M. Menssenth Kokodoko, interpellé le 9 octobre 2017, a déclaré avoir été torturé. Les investigations menées ont permis d'établir que l'intéressé avait violemment résisté à son interpellation et que c'est dans ces circonstances qu'il avait été blessé, mais n'ont pas abouti à la conclusion que des actes de violence lui avaient été infligés délibérément pour lui extorquer des aveux, le punir d'une infraction ou le contraindre à dénoncer un complice. Cela étant, compte tenu du grand nombre d'accusations de torture portées contre le SCRIC, le Gouvernement a entrepris de renforcer la surveillance des lieux de détention provisoire par l'Inspection générale des services de sécurité. Il envisage en outre d'ouvrir une enquête administrative sur les pratiques du SCRIC afin de déterminer si les allégations de violence visant ce service sont fondées et, dans l'affirmative, de décider des mesures à prendre. Contrairement à ce qui a été dit à la 1765^e séance, les visites dans les locaux du SCRIC ne sont pas interdites ; elles sont simplement soumises à certaines formalités administratives. La preuve en est que la Commission nationale des droits de l'homme, entre autres organisations de défense des droits de l'homme, s'y est rendue à plusieurs reprises, y compris tout récemment. Plus généralement, le Togo poursuit ses efforts pour lutter contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme en témoigne l'adoption de textes législatifs en faveur de la formation et de la sensibilisation dans ce domaine et de la mise en place de mécanismes permettant de poursuivre les auteurs de tels actes.
6. L'action des forces de l'ordre et de sécurité est encadrée par la Constitution et différents textes législatifs et réglementaires et s'exerce dans le respect des normes internationales relatives à l'usage de la force. L'intervention des forces armées aux fins du maintien ou du rétablissement de l'ordre public est subordonnée à la réquisition de l'autorité civile compétente, et seuls des moyens conventionnels – grenades lacrymogènes, canons à eau et, occasionnellement, tirs de balles en caoutchouc – sont utilisés dans ce

contexte. Il convient de préciser à ce sujet que les incidents survenus à Sokodé et Lomé étaient le fait de manifestants qui s'en sont pris violemment à des militaires, dont deux ont été égorgés et décapités.

7. En ce qui concerne les décès de Moufidou Idrissou et Lawa Irou Tchakondo, des enquêtes ont été ouvertes mais aucun suspect n'a encore été identifié. Les tirs fatals ont pu provenir de fusils de chasse, dont la détention par des civils est légale et répandue, ou d'armes militaires volées par des manifestants non formés à leur maniement. Pour ce qui est de Saibou Ouro Gao, rien ne permet d'affirmer que celui-ci est mort des suites d'actes de torture. Il en est de même d'Alissera Zenidine, qui est décédé à l'hôpital où il avait été évacué après avoir fait une chute lors de la dispersion de la manifestation à laquelle il participait. La plainte concernant les frères Adzi soumise au Comité des disparitions forcées par le Collectif des Associations contre l'impunité au Togo (CACIT) s'est révélée être une affaire montée de toutes pièces par l'un des frères avec l'aide d'un parti politique de l'opposition. Quant à Mélé Sessi, elle n'a pas été personnellement interpellée par une dizaine de policiers comme cela a été prétendu. Elle a été emmenée par les forces de l'ordre, avec d'autres manifestants, pour avoir occupé un rond-point jusque tard dans la nuit en violation de la loi n° 2011-010, qui interdit la tenue de réunions ou de manifestations sur la voie publique au-delà de 22 heures. Tous ont été libérés le lendemain et aucune plainte formelle n'a été portée à la connaissance des autorités policières. Ces différents exemples montrent que les témoignages relayés par les organisations de défense des droits de l'homme ne sont pas toujours objectifs, et qu'il faudrait que ces organisations encouragent les personnes qui s'estiment victimes de violations à en référer aux autorités judiciaires compétentes afin que les mesures voulues puissent être prises.

8. À propos du décès survenu lors de la manifestation contre la hausse du prix du carburant, M. Meleou indique que l'incident s'est produit alors que les manifestants envahissaient un poste de contrôle et que les forces de défense s'apprêtaient à se replier. L'auteur du coup de feu a été relevé de ses fonctions, et le Gouvernement a versé une indemnisation à la famille de la victime. Tous les cas avérés d'usage excessif de la force qui sont portés à la connaissance des officiers supérieurs sont sanctionnés. En outre, face à l'extrême violence des manifestations qui ont eu lieu depuis août 2017, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures avec l'appui de partenaires internationaux et nationaux en vue de favoriser le déroulement pacifique des manifestations et de protéger l'intégrité physique et morale des manifestants. La plupart des manifestations tenues depuis se sont déroulées sans heurts.

9. Enfin, les deux hommes équato-guinéens qui ont été extradés en septembre 2018 ont été remis aux autorités de leur pays en exécution d'un mandat d'arrêt international ; ils n'ont à aucun moment demandé l'asile au Togo, et les autorités togolaises n'étaient en tout état de cause pas en mesure d'apprécier le risque que les intéressés couraient d'être soumis à la torture dans leur pays ni les conditions dans lesquelles ils seraient détenus et jugés.

10. **M^{me} Mouzou** (Togo) dit que la formation des forces de défense et de sécurité comprend, outre les modules purement militaires, un enseignement concernant la législation nationale et les normes internationales, notamment le droit international humanitaire et l'interdiction de la torture. Une formation tout au long de la carrière est également assurée, y compris à l'étranger grâce à la coopération internationale bilatérale. Plus d'une centaine d'agents en bénéficie chaque année. Un module consacré au maintien de l'ordre a été introduit dans la formation des forces de défense depuis 2005 pour préparer celles-ci à faire face aux mouvements de foule.

11. Tous les policiers et les gendarmes reçoivent une formation qui porte sur l'ensemble du droit pénal et de la procédure pénale, y compris la répression de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Des activités ponctuelles de formation sont également organisées dans des domaines précis avec l'appui de partenaires tels que le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et le Comité international de la Croix-Rouge. Un centre d'entraînement aux opérations de maintien de la paix a été créé en 2009 et forme chaque année environ 3 000 agents des forces de sécurité et de défense. Outre la formation à la médecine légale reçue à la faculté des sciences de la santé, les médecins militaires reçoivent une formation médico-militaire, dont fait partie le Protocole d'Istanbul. L'ensemble des formations susmentionnées ont permis au pays de

réaliser de grands progrès dans le domaine des droits de l'homme en général et de la lutte contre la torture en particulier.

12. S'il est vrai que les garanties juridiques fondamentales ne sont pas toujours respectées au stade de l'enquête préliminaire, le nouveau Code de procédure pénale et la loi portant aide juridictionnelle devraient permettre d'améliorer la situation à cet égard. En ce qui concerne plus particulièrement la garde à vue, ledit code fait obligation aux officiers de police judiciaire de consigner l'heure de début et de fin de la garde à vue ainsi que les éventuelles prolongations autorisées. Dans les juridictions de l'intérieur du pays où il n'y a pas de permanence du parquet, lorsqu'une arrestation est effectuée le week-end, le procureur territorialement compétent est averti par téléphone et autorise oralement le placement en garde à vue, décision qu'il confirme par écrit le jour ouvrable suivant. L'Inspection générale des services de sécurité et les inspections de la police et de la gendarmerie veillent au respect des règles déontologiques, des procédures régulières et des principes relatifs aux droits de l'homme par les services concernés, et l'État prévoit d'intensifier les activités de contrôle, y compris les visites inopinées, dans les lieux de détention, pour s'assurer de la conformité des conditions de détention aux normes en vigueur et du professionnalisme de ses agents.

13. **M. Idrissou** (Togo) dit que le paiement d'une somme forfaitaire de 200 francs CFA auquel est subordonné le droit de visite aux détenus vise à couvrir certaines dépenses de l'administration. Les avocats des détenus et les détenteurs d'un permis de communiquer en sont néanmoins dispensés. Les hommes, les femmes et les mineurs sont détenus dans les mêmes centres pénitentiaires mais dans des quartiers différents, sauf à Lomé, où il existe une brigade pour mineurs indépendante de la prison. Les détenus en attente de jugement et les condamnés ne sont pas séparés, excepté à la prison de Kpalimé. Au 1^{er} juillet 2019, 5 232 personnes au total étaient détenues dans les 13 prisons civiles du pays et la brigade pour mineurs, et le taux d'occupation global était de 182 %. Si le Comité le souhaite, des statistiques plus détaillées pourront lui être communiquées.

14. L'application informatique mise à la disposition de l'administration pénitentiaire en 2012 est un outil de gestion efficace qui permet de suivre les flux de détenus, d'établir des statistiques globales et individualisées et d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble du territoire national. Des travaux d'assainissement et des mesures visant à améliorer l'alimentation des détenus et l'accès aux soins de santé dans toutes les prisons du pays ont été entrepris avec l'appui de l'Union européenne. Pour ce qui concerne les mineurs en conflit avec la loi, un centre a été rénové à Kara et aménagé pour accueillir des mineurs délinquants, et un nouveau centre d'accueil, dans lequel filles et garçons seront dûment séparés et auront accès à diverses activités de formation professionnelle, est actuellement en construction à Lomé.

15. Entre 2012 et 2015, 157 décès en détention ont été enregistrés, contre 108 entre 2016 et fin juin 2019. Les victimes étaient toutes de sexe masculin et sont décédées des suites d'affections diverses. Conformément à la loi, un examen du corps est systématiquement effectué pour déterminer la cause du décès, et toute mort suspecte donne lieu à une enquête. La délégation n'a connaissance d'aucun cas de violences sexuelles perpétrées contre des détenues ; si le Comité dispose d'informations à ce sujet, elle souhaiterait les connaître.

16. Plusieurs facteurs expliquent que les détenus en attente de jugement (62,29 % de la population carcérale) sont plus nombreux que les condamnés dans les prisons togolaises : la forte augmentation de la criminalité depuis 2012, l'absence de mécanisme de réinsertion, qui favorise la récidive, et le nombre insuffisant de magistrats (241 pour tout le territoire) malgré les concours de recrutement régulièrement organisés. Une vaste réforme du Conseil supérieur de la magistrature est en cours et vise notamment à renforcer la moralité et l'éthique des magistrats. Treize magistrats accusés de corruption et d'autres manquements ont fait l'objet de procédures disciplinaires qui ont abouti à des sanctions diverses (avertissement, mutation, radiation) ; deux autres procédures sont en cours.

17. Aucun fonds supplémentaire n'a été alloué à l'administration pénitentiaire depuis la réduction de son budget en 2015, ce qui n'a pas empêché le personnel pénitentiaire de continuer d'augmenter. Le montant consacré à l'alimentation de chaque détenu s'élève à

57 340 francs CFA par an – non à 3 533 francs CFA comme cela a été dit – soit un montant total annuel de 300 millions de francs CFA. Le budget proposé pour 2020 est de 600 millions, mais il ne permettra de fournir deux repas par jour à chaque détenu que si le problème de la surpopulation carcérale est réglé d'ici là. Un programme d'amélioration des infrastructures pénitentiaires visant notamment à augmenter la capacité d'accueil des prisons existantes est à l'étude, et d'autres mesures visant à réduire la surpopulation carcérale sont prévues dans le projet de politique pénitentiaire en cours d'élaboration. Ce projet comporte également un volet consacré à la réinsertion sociale des détenus qui prévoit, en complément des ateliers de formation professionnelle qui existent déjà dans certaines prisons, une préparation psychologique des détenus en vue de leur sortie, un accompagnement pour faciliter leur insertion professionnelle future, la possibilité pour ceux qui souhaitent suivre un apprentissage de bénéficier de la libération conditionnelle, et des mesures visant à limiter la récidive.

18. L'accès des organisations de la société civile aux lieux de détention est soumis à certaines formalités administratives, dont sont néanmoins exemptées certaines d'entre elles, comme le CICR, avec lesquelles le Togo a des partenariats. En qualité de mécanisme national de prévention de la torture, la Commission nationale des droits de l'homme peut se rendre dans les prisons sans s'annoncer au préalable, de même que l'Inspection générale des services judiciaires et pénitentiaires, qui rend compte de toute irrégularité constatée au Garde des sceaux.

19. Répondant à une question sur les plaintes pour torture déposées depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal en 2015, M. Idrissou explique que les autorités ont bien donné suite à ces plaintes mais que, dans la plupart des cas, les faits considérés ne remplissaient pas les critères requis pour emporter la qualification de torture. C'est ainsi par exemple qu'en 2016 les faits de torture dénoncés dans une plainte ont été requalifiés en menaces à l'issue de l'enquête, et les responsables ont été condamnés en conséquence au paiement d'une amende. Une autre plainte pour torture a été enregistrée suite au décès d'un détenu à la prison de Kpalimé en 2018 ; elle est en cours d'instruction.

20. **M. Johnson** (Togo), répondant à la question posée par M. Touzé au sujet des plaintes relatives à des allégations de torture déposées par le CACIT, précise que les attestations de dépôt de plaintes que la délégation a reçues ne concernent que 7 affaires sur les 16 plaintes que le collectif aurait déposées. Il ajoute que les règles relatives à la mise en mouvement de l'action publique et à la saisine du parquet en cas de dépôt de plaintes avec constitution de partie civile n'ont pas été respectées puisque, selon les renseignements transmis par les autorités judiciaires, aucune somme d'argent n'a été consignée auprès du greffe, contrairement à ce que prévoit le Code de procédure pénale. Le Gouvernement togolais reste déterminé à faire toute la lumière sur les allégations de torture portées à sa connaissance mais il importe que les faits soient crédibles et que les informations soient présentées avec la rigueur nécessaire à l'établissement de la vérité. Il faut se garder de céder au réflexe de la dénonciation systématique, car cela risquerait de porter atteinte à la réputation de professionnalisme des autorités judiciaires et d'alimenter un sentiment d'impunité généralisée.

21. En 2013, le Togo s'est doté d'une loi relative à l'aide juridictionnelle qui vise à faciliter l'accès à la justice ; ce texte est en cours de modification et, dans l'attente de sa mise en œuvre effective, les initiatives prises pour venir en aide aux justiciables indigents prennent notamment la forme de caravanes du droit organisées régulièrement par le barreau du Togo ou de projets d'assistance judiciaire gratuite mis en place par l'Union chrétienne des jeunes gens. Le Ministère de la justice s'est doté d'un annuaire statistique, qui tient actuellement en deux volumes couvrant les années 2015/2016 et 2016/2017. Des formations portant sur l'interdiction de la torture ont été organisées en 2017 à l'intention de 160 magistrats, et deux autres formations consacrées au respect des droits de l'homme en milieu carcéral, mettant notamment l'accent sur les informations qui doivent être portées à la connaissance des détenus dès leur arrivée dans un établissement pénitentiaire, ont été organisées en 2017 et 2018 à l'intention de 95 agents pénitentiaires. Le projet de loi portant nouvelle organisation judiciaire, en cours d'adoption par le Parlement, vise à renforcer l'indépendance de la justice et l'accès équitable à une justice de proximité.

22. **M^{me} Mensah-Pierucci** (Togo) dit que l'avant-projet de code de procédure pénale prévoit tout un ensemble de garanties procédurales, parmi lesquelles le droit de consulter un avocat ou un médecin de son choix et le droit de communiquer avec un parent ou un proche, si l'intéressé est de nationalité togolaise, ou d'informer la représentation diplomatique de son pays d'origine, s'il est étranger. Elle précise que, depuis 2016, la communication des détenus avec l'extérieur est assurée dans toutes les prisons et que l'administration pénitentiaire transmet aux autorités judiciaires toute la correspondance des détenus concernant leur dossier.

23. **M. Trimua** (Togo) revient sur les plaintes qui auraient été déposées par le CACIT et fait observer que l'on peut s'interroger sur la compétence de cette association pour faire avancer les procédures en question ou sur les intentions réelles des auteurs de ces plaintes. Il ajoute que l'avocat qui a été commis pour traiter ces affaires est un professionnel expérimenté auquel on ne saurait reprocher de ne pas avoir saisi le juge d'instruction compétent conformément au Code de procédure pénale. Il est fondamental de travailler au renforcement des capacités des associations de la société civile afin d'éviter toute ambiguïté concernant la manière dont le Togo s'acquitte de ses obligations internationales.

24. En réponse à la question de M. Heller Rouassant sur les mesures prises par l'État partie pour donner suite à l'arrêt rendu par la Cour de justice de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dans l'affaire d'atteinte à la sûreté de l'État, M. Trimua explique que les faits s'étant déroulés en 2009, le nouveau Code pénal, adopté en 2015, n'était pas applicable, et que la Cour a prescrit uniquement des réparations civiles. Il ajoute que la Cour a conclu, ultérieurement à l'arrêt en question, qu'elle n'était pas compétente en matière pénale. En conséquence, si la Cour de la CEDEAO peut condamner un État partie à verser une réparation civile, elle n'est pas compétente pour prononcer la nullité des condamnations pénales prononcées par un tribunal interne.

25. Les mesures prises par les autorités togolaises pour lutter contre la surpopulation carcérale ont commencé à porter leurs fruits. En effet, le Programme national de modernisation de la justice a permis de simplifier diverses procédures pénales et d'accélérer le traitement de certaines affaires, et les capacités d'accueil des infrastructures pénitentiaires augmentent. L'insécurité a énormément progressé en Afrique de l'Ouest et au Togo et la criminalité suit une courbe ascendante, ce qui se traduit par une multiplication des placements en détention et des procédures pénales. La délégation accueillerait très favorablement toute proposition du Comité visant à améliorer encore la situation. Le Togo procède actuellement à une refonte de sa loi relative à l'organisation judiciaire, celle-ci n'étant plus en phase avec la Constitution de 1992. Cette révision s'appuie sur le principe de la collégialité en matière pénale, qui ne sera susceptible d'aucune dérogation, et sur la distinction entre les fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement ; il est prévu d'instaurer des tribunaux de grande instance en matière correctionnelle et criminelle, des tribunaux d'instance en matière civile et correctionnelle et des tribunaux exclusivement civils.

26. **M. Narteh-Messan** (Togo) dit que la Constitution togolaise dispose que la Commission nationale des droits de l'homme est une institution indépendante, qu'aucun membre du Gouvernement ou du Parlement ni aucune autre personne ne peut s'immiscer dans l'exercice de ses fonctions et que tous les autres organes de l'État lui accordent l'assistance dont elle peut avoir besoin pour préserver son indépendance, sa dignité et son efficacité. La Commission est dotée du statut A, conformément aux Principes de Paris. La loi organique relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission, promulguée en 2018, dispose que les candidatures à la qualité de membre sont libres et individuelles et énonce les domaines de compétence des candidats. Les membres de la Commission sont élus à bulletin secret par l'Assemblée nationale réunie en séance plénière, puis nommés par décret en Conseil des ministres.

27. M. Narteh-Messan précise que, contrairement au chiffre avancé par M. Touzé, ce ne sont pas 700 mais 67 candidatures qui ont été enregistrées lors du dernier renouvellement des membres de la Commission et que seuls 6 candidats étaient des fonctionnaires. La durée du mandat, fixée à deux ans, semble appropriée, car un mandat trop long limiterait la possibilité pour les membres de la Commission d'exercer d'autres activités par la suite,

alors qu'un mandat de courte durée a pour effet de stimuler leurs performances et leur efficacité. En ce qui concerne M. Koffi Kounté, ancien Président de la Commission, M. Narteh-Messan assure que celui-ci est libre de regagner le Togo à tout moment et signale qu'au lendemain de son départ du pays, le Gouvernement a dépêché des représentants à l'étranger afin de garantir que des mesures avaient été prises pour veiller à sa sécurité.

28. **M. Johnson** (Togo) rappelle que le Haut-Commissariat à la réconciliation et au renforcement de l'unité nationale (HCRRUN) est chargé d'indemniser les victimes de violences conformément aux recommandations et au programme de réparation élaboré par la Commission vérité-justice et réconciliation. Il précise que la première étape du processus d'indemnisation, qui a pris fin le 17 septembre 2018, visait les victimes vulnérables, et que la seconde étape, qui a débuté le 11 février 2019, vise les victimes non vulnérables. Le budget alloué au HCRRUN pour 2019 est de 5 milliards de francs CFA. Outre les indemnisations qui leur sont versées, les victimes vulnérables bénéficient d'une prise en charge médico-chirurgicale et psychologique et les victimes non vulnérables d'un soutien psychologique.

29. **M^{me} Mensah-Pierucci** dit qu'aux termes de l'article 30 de la Constitution, « [l']État reconnaît et garantit dans les conditions fixées par la loi, l'exercice des libertés d'association, de réunion et de manifestation pacifique et sans instruments de violence ». Ces dispositions créent un environnement favorable aux activités des organisations de défense de droits de l'homme, dont plusieurs collaborent avec le Gouvernement. Aucun défenseur des droits de l'homme ni aucun représentant d'une organisation de la société civile n'a été victime de représailles, d'intimidation, de harcèlement ou de stigmatisation du fait de son engagement. Cela étant, conformément entre autres à la Constitution togolaise, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les libertés susmentionnées peuvent faire l'objet des restrictions nécessaires à la sécurité publique et à la protection de l'ordre public ou des droits et libertés d'autrui. Si MM. Kokou Eza et Menssenth Kokodoko ont été interpellés, ce n'est pas parce qu'ils appartenaient au mouvement Nubueke mais parce qu'ils faisaient partie d'un groupement de malfaiteurs et ont incité la population à se révolter, deux infractions réprimées par le Code pénal. Quant à M. Assiba Johnson, il a été arrêté, poursuivi et condamné à dix-huit mois de prison dont six avec sursis pour diffusion et publication de fausses nouvelles. Il convient de signaler à ce sujet que le Gouvernement travaille à l'élaboration d'un projet de loi relatif à la protection des défenseurs des droits de l'homme, en concertation avec les institutions de la République togolaise et les organisations de défense des droits de l'homme, qui ont eu la possibilité de lui soumettre un avant-projet de texte à la fin de juillet 2019.

30. **M^{me} Gnansa** (Togo) indique que 3,1 % des femmes de 15 à 49 ans et 0,3 % des filles de 0 à 14 ans ont subi des mutilations génitales. Le taux presque nul chez les plus jeunes est la preuve de la disparition progressive de cette pratique. Le défi qui se pose réside dans le caractère transfrontalier du phénomène : les parents qui veulent faire exciser leur fille se rendent de l'autre côté de la frontière ou font venir une exciseuse de l'étranger. Le Togo poursuit ses efforts de lutte en s'employant à sensibiliser l'ensemble de la population et à former le corps médical, notamment les sages-femmes et les pédiatres, à la détection précoce des mutilations génitales féminines.

31. Au cours de la période 2017-2018, 3 700 femmes victimes de violences ont bénéficié de services d'écoute et d'accompagnement juridique, psychologique et social. Plusieurs mesures ont été prises pour faire évoluer les comportements, dont les suivantes : l'élaboration d'argumentaires traditionnel, musulman et chrétien de lutte contre la violence fondée sur le genre, reposant sur les réalités et les pratiques de chaque culture et destinés à servir d'outils de communication dans le cadre d'activités de sensibilisation et de plaidoyer ; la création de maisons des femmes et l'extension géographique progressive des centres d'écoute ; et la mise en place d'un fonds d'assistance aux femmes et aux filles victimes de violences. De 2016 à juin 2019, 228 personnes ont été condamnées pour des violences sexuelles commises contre des femmes et des filles.

32. De 2016 à 2018, le Togo a recensé 671 enfants, dont 420 filles, victimes de traite vers des pays étrangers, principalement le Bénin, le Nigéria et le Gabon. Durant la même

période, il a enregistré 46 condamnations pour traite. Le cadre juridique national de lutte contre ce phénomène a été renforcé par l'adoption en 2015 du nouveau Code pénal, qui criminalise la traite. De plus, les actions de sensibilisation et de formation de tous les acteurs concernés se sont poursuivies, avec notamment l'organisation en 2018 de campagnes de sensibilisation dans les préfectures particulièrement touchées par la traite. La même année, le Togo a conclu avec le Gabon un accord bilatéral dans le domaine de la lutte contre la traite.

33. En 2018 également, le service d'assistance téléphonique gratuite aux enfants a été renforcé par deux nouveaux services permettant notamment aux enfants d'avoir accès à des informations en matière de santé sexuelle et procréative, mis en place à l'initiative respectivement de la Coalition nationale pour l'éducation pour tous et de l'Association togolaise pour le bien-être familial. De plus, deux projets visant, pour le premier, à combattre la violence en milieu scolaire et, pour le second, à promouvoir une éducation sensible au genre et sans violence ont été mis en œuvre. En ce qui concerne le travail des enfants, il convient de signaler l'adoption de l'arrêté n° 1464/MTEFP/DGTLIS déterminant les travaux interdits aux enfants et la réalisation, entre 2010 et 2014, avec l'appui du Département du travail des États-Unis d'Amérique, d'un projet national de lutte contre le travail des enfants au moyen de l'éducation.

34. Le nombre de réfugiés a fortement diminué au Togo pour tomber à 12 336 en 2018, contre 21 456 en 2015, comme suite aux programmes de retour volontaire mis en place par la Côte d'Ivoire et les autres pays d'origine.

35. **M. Trimua** (Togo) dit que l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme est garantie et que la Commission n'a jamais fait l'objet de représailles d'ordre financier, budgétaire ou autre de la part des autorités du fait de ses prises de position. La durée actuelle du mandat de ses membres mérite effectivement réflexion compte tenu de la pertinence des interrogations soulevées par le Comité. Enfin, l'ancien Président de la Commission, M. Kounté, ne risque rien à revenir au Togo si tel est son souhait.

36. **M. Touzé** (Rapporteur pour le Togo) fait observer que les informations dont dispose le Comité mettent en évidence une incohérence en ce qui concerne le SCRIC, qui procède à des interventions sur le terrain sans être apparemment habilité ni apte à le faire. Il demande ce qui justifie de conférer dans certaines circonstances à ce service de renseignement la compétence de mener des missions de maintien de l'ordre et des activités liées aux interrogatoires. Il souhaiterait également savoir dans quel délai et par qui va être menée la réflexion générale dont le SCRIC est appelé à faire l'objet, et si l'État partie s'attend à ce qu'elle débouche sur la redéfinition des compétences de ce service, sur l'élucidation de certains cas ou sur d'autres résultats encore.

37. Les dispositions du projet de nouveau code de procédure pénale concernant la durée de la garde à vue ne diffèrent guère des dispositions actuelles en la matière, et des améliorations pourraient encore leur être apportées, tout particulièrement pour ce qui a trait aux décisions de prolongation. Il serait en outre utile que les éventuelles autres recommandations du Comité sur la teneur de ce code soient effectivement prises en compte par le Parlement dans le cadre de ses travaux y relatifs.

38. La pratique consistant à faire payer les personnes autres que les proches et les avocats qui souhaitent rendre visite à des détenus est quelque peu dérangeante, et le Rapporteur saurait gré à la délégation d'apporter des précisions à ce sujet. Le nombre particulièrement élevé de détenus en attente de jugement pourrait s'expliquer davantage par l'adoption d'un nouveau Code pénal que par l'explosion de la criminalité. La question se pose donc de savoir si l'État partie ne pourrait pas réfléchir à des peines de substitution à la privation de liberté. Le Rapporteur se demande également si, compte tenu de la situation qui y règne, la prison civile de Lomé ne devrait pas être fermée plutôt que de servir de cadre pour un projet prévoyant notamment un suivi psychologique des détenus.

39. Sachant que la Commission nationale des droits de l'homme compte parmi ses membres deux magistrats, le Rapporteur demande si ceux-ci sont en détachement ou s'ils continuent à exercer leur mandat judiciaire. Il voudrait aussi savoir de manière plus générale comment sont évaluées les candidatures à la fonction de membre de la Commission au regard des critères de compétence, de moralité et de probité, et s'il y a

vérification des diplômes dont les candidats affirment être les titulaires. Concernant une tout autre question, il souhaiterait connaître le bilan concret des différentes mesures qui ont été mises en place pour lutter contre la violence à l'égard des enfants. Pour terminer, le Rapporteur note que l'État partie a expliqué le refoulement de deux hommes politiques équato-guinéens vers leur pays d'origine par le fait qu'il n'avait pas pu confirmer ou infirmer l'existence d'un risque de torture, ce qui appelle des commentaires de la délégation, compte tenu des obligations qui incombent à l'État partie au titre de l'article 3 de la Convention.

40. **M. Heller Rouassant** (Corapporteur pour le Togo) aimerait savoir si l'État partie a engagé une réflexion sur une nouvelle politique pénitentiaire qui inclurait la destruction de certaines prisons, plusieurs rapports signalant que les infrastructures carcérales du pays datent pour la plupart de l'époque coloniale et sont en très mauvais état. Se référant au paragraphe 88 du rapport de l'État partie, qui indique que le Protocole d'Istanbul n'est pas encore bien connu ni enseigné dans les centres de formation des agents pénitentiaires, le Corapporteur souligne l'importance fondamentale qu'il y a à faire mieux connaître ce Protocole ainsi que les Règles Nelson Mandela et les Règles de Bangkok pour faire progresser la prévention de la torture. Partant du principe que les mesures de réparation accordées aux victimes de torture ou de mauvais traitements englobe leur réadaptation, il demande si l'État partie dispose du personnel spécialisé nécessaire pour assurer celle-ci. Pour ce qui est des violences à l'égard des enfants, il considère qu'elles témoignent de l'existence d'un problème de société très complexe, qui exige de l'État partie non seulement qu'il adopte des lois, mais aussi qu'il mène une action sur le plan culturel et fasse procéder à des enquêtes en bonne et due forme afin que tous les responsables soient sanctionnés. Pour terminer, le Corapporteur demande quelles sont les priorités de l'État partie compte tenu de tout ce qui a déjà été dit au cours du présent dialogue, et quelles sont les questions concernant lesquelles la délégation estime que le Comité pourrait faire des recommandations concrètes susceptibles de se refléter positivement sur la réalité qui est celle des Togolais.

41. **M^{me} Belmir** dit que le Togo devrait adopter dans les meilleurs délais le projet de code de procédure pénale actuellement à l'examen et régler d'urgence le problème de la surpopulation carcérale, qui entraîne des risques sanitaires graves. Faisant observer que ce problème est dû en grande partie à la lenteur de la justice, depuis les enquêtes du parquet jusqu'au prononcé du jugement, et au grand nombre de personnes placées en détention provisoire, elle invite la délégation à donner des précisions sur les mesures envisagées pour y remédier.

42. **M. Hani** dit que si le Comité s'intéresse particulièrement à la Commission nationale des droits de l'homme, c'est parce que celle-ci joue un rôle important en matière de prévention de la torture et qu'elle a, de plus, été investie du rôle de mécanisme national de prévention de la torture après la ratification par le Togo du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. À cet égard, il souhaiterait connaître la durée du processus parlementaire de sélection et de nomination des membres de la Commission, qui semble être comprise entre six et neuf mois, alors que leur mandat n'est que de deux ans.

43. Notant que le CACIT est soutenu par le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, qui alloue des subventions à divers mécanismes d'aide, il demande si les autorités togolaises pourraient envisager de faire connaître l'existence de ce Fonds aux organisations de la société civile et de contribuer à ce Fonds, même symboliquement, puisqu'il ne semble pas que cela soit aujourd'hui le cas.

La séance est suspendue à 17 h 15 ; elle est reprise à 17 h 30.

44. **M. Meleou** (Togo) souligne que la double compétence du SCRIC est exercée par deux unités distinctes, celle de renseignement criminel et celle de police judiciaire. Ce Service n'a pas pour vocation d'assurer le maintien de l'ordre, mais il peut être amené à exercer de telles fonctions dans le cadre d'interpellations et lorsque les unités de maintien de l'ordre font appel à lui en raison d'un manque d'effectifs ; dans ce cas les gendarmes appelés en renfort relèvent exclusivement du commandement des troupes sur le terrain et non plus de la gendarmerie nationale.

45. Pour ce qui est de l'expulsion des Équato-Guinéens, la délégation a déjà expliqué que les intéressés avaient fait l'objet d'un mandat d'arrêt international et qu'ils ont été arrêtés à Lomé non pas en raison de leur statut de demandeurs d'asile mais de leurs activités politiques. Ils ont été remis aux autorités de leur pays.

46. **M. Idrissou** (Togo) confirme que les visites aux détenus sont payantes mais que le Gouvernement réfléchit aux moyens de limiter ou de supprimer cette pratique. Les soins de santé en milieu carcéral ne sont pas systématiquement à la charge des détenus, puisqu'une ligne budgétaire couvre les besoins des pharmacies pénitentiaires. Lorsque l'administration pénitentiaire n'a pas les moyens de financer les interventions chirurgicales que doivent subir les détenus et qu'un partenaire n'a pu être trouvé à cette fin, l'opération est effectivement à la charge du détenu.

47. **M. Narteh-Messan** (Togo) dit que tout Togolais remplissant les conditions requises par la loi peut postuler à la Commission nationale des droits de l'homme. Après le dépôt des candidatures, l'Assemblée nationale met en place une commission spéciale qui est chargée d'étudier les dossiers et d'examiner les résultats des enquêtes de moralité, avant de procéder à l'élection des membres en séance plénière. Le processus de renouvellement des membres de la Commission qui a pris fin le 22 mars 2019 n'a, par exemple, exclu aucun candidat pour des raisons de moralité. Le budget de la Commission est voté par l'Assemblée nationale et mis à la disposition de l'institution sous forme de subvention. Cela ne signifie toutefois pas que le Gouvernement exerce un contrôle a priori sur les dépenses de la Commission, seule la Cour des comptes étant habilitée à en vérifier la régularité. Le budget de la Commission est en constante augmentation et les fonds qui lui seront alloués au titre de l'exercice budgétaire suivant seront réévalués en fonction de ses besoins. Le Gouvernement autorise la Commission à recevoir un financement autre que public à condition que cela ne porte pas atteinte à sa crédibilité ou à son indépendance.

48. **M^{me} Gnansa** (Togo) dit que les mauvais traitements infligés aux enfants trouvent leur fondement dans les pratiques culturelles et traditionnelles togolaises. Le Gouvernement s'est rapproché des chefs religieux et traditionnels afin de réfléchir de manière concertée à la façon d'améliorer la situation des enfants. Ces efforts ont porté leurs fruits puisqu'une déclaration formelle, dite Déclaration de Notsè, par laquelle les chefs religieux et traditionnels se sont engagés à lutter contre les pratiques préjudiciables à l'enfant dans leurs communautés respectives, a été signée en 2013. Cette déclaration a contribué à faire reculer les violations des droits de l'enfant telles que les sévices infligés aux enfants dits « sorciers » et le placement des enfants dans les couvents vaudous. Grâce à la mobilisation suscitée, les enfants ne restent plus que deux mois dans ces couvents, contre trois à cinq ans auparavant, et peuvent garder leur patronyme à leur sortie, contrairement à la pratique antérieure. La prostitution n'est, il est vrai, pas réprimée au Togo car les autorités considèrent que cette activité relève du libre choix des adultes ; la pédophilie et le proxénétisme sont, en revanche, réprimés par la loi.

49. **M. Johnson** (Togo) dit que le Gouvernement s'est donné pour priorité de s'attaquer au phénomène de la surpopulation carcérale et d'améliorer la situation dans les prisons sur les plans de la sécurité, de la santé et de la nutrition. Un des moyens envisagés est la construction de nouvelles prisons avec l'aide de partenaires internationaux car le Togo ne dispose pas des ressources financières requises. Le renforcement des capacités de tous les acteurs en matière de prévention de la torture est également une priorité essentielle.

50. **M. Trimua** (Togo) dit que le Gouvernement envisage d'étendre la couverture maladie universelle aux détenus et a engagé une réflexion approfondie à ce sujet avec, notamment, les organisations de la société civile et la Commission nationale des droits de l'homme. Par ailleurs, le Gouvernement étudiera avec intérêt les recommandations du Comité concernant l'avant-projet de code de procédure pénale, actuellement en phase technique d'amélioration. Conscient que le problème de la surpopulation carcérale tient notamment à la lenteur des procédures judiciaires, au manque de coordination entre les différentes juridictions dont les dossiers ne sont pas informatisés et au grand nombre de personnes placées en détention provisoire, il a aussi lancé une réflexion nationale sur cette question. Enfin, la proposition tendant à ce que le Togo contribue au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et sensibilise les organisations

de la société civile à l'importance de cet outil sera communiquée au Ministre des finances au retour de la délégation dans la capitale.

La séance est levée à 17 h 55.